

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

LA REMUÉE
Centre-bourg – Loiselère



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NC – Zone naturelle de carrière
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☒ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (camping) / Nht (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Ni (loisir / sports) / No (sentier / N. touriste) / Ny (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Desserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire

Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat Révisé : 02/2026